



CHAPITRE 130

CHAPTER 130

Loi autorisant l'imposition d'une taxe pour éducation dans la ville de Sainte-Thérèse et accordant une rémunération annuelle aux commissaires d'écoles de ladite ville

An Act to authorize the imposition of an education tax in the town of Sainte Thérèse and to grant an annual remuneration to the school commissioners of the said town

[Sanctionnée le 17 décembre 1953]

[Assented to, the 17th of December, 1953]

Préambule.

ATTE^ND^U que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Sainte-Thérèse, dans le comté de Terrebonne, ont, par leur pétition, représenté que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences de leurs écoles et qu'il est devenu nécessaire de les augmenter;

Attendu que Les commissaire d'écoles pour la municipalité de la ville de Sainte-Thérèse, ont demandé une rémunération annuelle de cinq cents dollars pour chacun des commissaires, et de huit cents dollars pour le président, et qu'il est juste et équitable que pareille rémunération leur soit accordée à compter du premier janvier 1954;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe d'éducation autorisée.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Sainte-Thérèse, dans le comté de Terrebonne, peuvent, par résolution, imposer et prélever, à compter du premier janvier 1954, inclusivement, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale de un pour cent, dite taxe d'éducation, de même nature et conforme aux

Preamble.

WH^ER^EE^AS The school commissioners for the municipality of the town of Sainte Thérèse, in the county of Terrebonne, have, by their petition, represented that their revenue is inadequate to meet the requirements of their schools and it has become necessary to increase the same;

Whereas The school commissioners for the municipality of the town of Sainte Thérèse have prayed for an annual remuneration of five hundred dollars for each commissioner and eight hundred dollars for the chairman, and it is just and fair that such remuneration be granted to them from January first, 1954;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Education tax authorized.

1. The school commissioners for the municipality of the town of Sainte Thérèse, in the county of Terrebonne, may, by resolution impose and levy, from the first of January, 1954, inclusive, in addition to any other tax, a special tax of one per cent, called education tax, of the same nature and in accordance with the provi-

dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconque y compris l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone vendus ou achetés dans les limites actuelles de la municipalité scolaire de la ville de Sainte-Thérèse, dans le comté de Terrebonne.

sions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments) on the retail sale or purchase price of any moveables, moveable effects, merchandise and any article of trade whatsoever, including electricity used for lighting, power or heating, and telephone service sold or purchased within the actual limits of the school municipality of the town of Sainte Thérèse, in the county of Terrebonne.

Territoire. **2.** Le territoire assujéti à cette taxe comprend outre le territoire actuel de la ville de Sainte-Thérèse tel que défini par la loi 7 George V, chapitre 73, telle qu'amendée par les lois 13 George VI, chapitre 92, et 14 George VI, chapitre 109, et telle que refondus par le chapitre 84, de la loi 15-16 George VI, les lots numéros 555 à 577 inclusivement du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thérèse de Blainville, ainsi que le résidu des lots numéros 553 et 554 dudit cadastre officiel non compris dans les limites du territoire actuel de la ville de Sainte-Thérèse, lesquels dits lots et parties de lots font précisément partie du territoire de la municipalité scolaire de la ville de Sainte-Thérèse.

2. The territory subject to such tax shall include, in addition to the actual Territory. territory of the town of Sainte Thérèse, as described by the act 7 George V, chapter 73, as amended by the act 13 George VI, chapter 92, and 14 George VI, chapter 109, and as revised by the act 15-16 George VI, chapter 84, lots numbers 555 to 577 inclusive of the official cadastre of the parish of Sainte Thérèse de Blainville, as well as the residue of lots numbers 553 and 554 of the said official cadastre not included within the limits of the actual territory of the town of Sainte Thérèse, which lots and parts of lots actually form part of the territory of the school municipality of the town of Sainte Thérèse.

Prélèvement, etc. **3.** Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions et les mêmes exemptions que la taxe perçue en vertu de l'article 4 dudit chapitre 88 des Statuts refondus de 1941 et ses amendements.

3. The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same way, Levy, etc. upon the same conditions and with the same sanctions and the same exemptions as the tax collected under section 4 of the said chapter 88 of the Revised Statutes of 1941 and its amendments.

Partage. Le revenu annuel perçu par les commissaires provenant de ladite taxe sera, après déduction des dépenses encourues par lesdits commissaires pour l'imposition et la perception de ce revenu, partagé tous les trois mois par lesdits commissaires entre eux et les syndics d'écoles pour la municipalité scolaire de la ville de Sainte-Thérèse, au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans de chacune des dénominations religieuses catholique romaine et protestante, respectivement, résidant dans le territoire commun à chacune d'elles.

The annual revenue collected by the commissioners and derived from the said tax, after deducting the expenses incurred by the said commissioners in imposing and collecting such revenue, shall be apportioned every three months by the said commissioners between themselves and the school trustees for the school municipality of the town of Sainte Thérèse, proportionately to the number of children of five to sixteen years of age of each of the Roman Catholic and Protestant religious denominations respectively, residing in the territory common to both of them. Partition.

Jurisdiction. **4.** La Cour de magistrat du district de Terrebonne siégeant en la ville de Saint-

4. The Magistrate's Court of the district of Terrebonne, sitting in the town Jurisdiction.

Jérôme et la Cour municipale pour la ville de Sainte-Thérèse ont juridiction concurrente pour entendre et juger toutes poursuites intentées par Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Sainte-Thérèse soit en vertu de la présente loi ou de toute résolution qu'elle autorise, pour le recouvrement des amendes imposées, quel que soit le lieu du domicile, de la résidence ou de la place d'affaires du défendeur. Les amendes perçues appartiendront à ladite commission scolaire.

Jurisdiction.

La Cour municipale de la ville de Sainte-Thérèse dans le comté de Terrebonne et la Cour de magistrat du comté de Terrebonne siégeant à Sainte-Thérèse ont juridiction concurrente pour entendre et juger toute action intentée par lesdits commissaires d'écoles en recouvrement de la taxe imposée, soit du vendeur pour ce qu'il a perçu, soit de l'acheteur, quel que soit le lieu du domicile, de la résidence ou de la place d'affaires du défendeur. Telle action sera réputée matière sommaire et régie par les articles 1151 à 1162 inclusivement du Code de procédure civile et sera entendue par préséance.

Conventions autorisées.

5. Les commissaires d'écoles sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

Stipulation.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements). Sans préjudice de ce mode de perception de ladite taxe d'éducation, les commissaires d'écoles sont autorisés à faire des conventions avec les autorités municipales de la ville de Sainte-Thérèse pour la perception de ladite taxe dont l'imposition est permise par la présente loi;

Dispositions applicables.

6. L'article 28 du chapitre 88 des Statuts refondus, 1941, et ses amendements, est déclaré applicable à la taxe d'éducation imposée par les commissaires d'écoles en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.

of St. Jérôme, and the Municipal Court for the town of Sainte Thérèse shall have concurrent jurisdiction to hear and determine any proceedings taken by The school commissioners for the municipality of the town of Sainte Thérèse, either under this act or in virtue of any resolution authorized by it, for the recovery of the fines imposed, whatever be the place of the domicile, residence or place of business of the defendant. The fines collected shall belong to the said school board.

The Municipal Court of the town of Sainte Thérèse, in the county of Terrebonne and the Magistrate's Court of the county of Terrebonne sitting at Sainte Thérèse shall have concurrent jurisdiction to hear and determine any action taken by the said school commissioners for the recovery of the tax imposed, either from the vendor for what he has collected, or from the purchaser, whatever be the place of the domicile, residence or place of business of the defendant. Such action shall be deemed to be a summary matter and shall be governed by articles 1151 to 1162, inclusive, of the Code of Civil Procedure and shall be heard by precedence.

Jurisdiction.

5. The school commissioners are authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Agreements authorized.

Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the school commissioners shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments). Without prejudice to this method of collection of the said education tax, the schools commissioners are authorized to enter into agreements with the municipal authorities of the town of Sainte Thérèse for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Stipulation.

6. Section 28 of chapter 88 of the Revised Statutes, 1941 and its amendments is declared applicable to the education tax imposed by the school commissioners under this act, *mutatis mutandis*.

Provisions to apply.

Partage.

7. Le revenu annuel perçu par les commissaires provenant de ladite taxe sera, après déduction des dépenses encourues par lesdits commissaires pour l'imposition et la perception de ce revenu, partagé tous les trois mois par lesdits commissaires entre eux et les syndics d'écoles pour la municipalité scolaire de la ville de Sainte-Thérèse, au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans de chacune des dénominations religieuses catholique romaine et protestante, respectivement, résidant dans le territoire commun à chacune d'elles.

Frais de représentation.

8. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Sainte-Thérèse recevront annuellement à titre de frais de représentation, la somme de trois cents dollars pour chacun des commissaires et de six cents dollars pour le président. Cette rémunération sera payable le premier janvier de chaque année et ne sera payée qu'au commissaire ayant assisté au moins aux deux tiers des assemblées régulièrement convoquées durant l'exercice de son mandat.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Partition.

7. The annual revenue collected by the commissioners from the said tax shall, after deduction of the expenses incurred by the said commissioners for the imposition and collection of such revenue, be shared every three months by the said commissioners between themselves and the school trustees for the school municipality of the town of Sainte Thérèse, proportionately to the number of children from five to sixteen years of age of each of the Roman Catholic and Protestant religious denominations, respectively, residing in the territory common to both.

Entertainment expenses.

8. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, The school commissioners for the school municipality of the town of Sainte Thérèse shall be paid annually, as entertainment expenses, the sum of three hundred dollars for each commissioner and of six hundred dollars for the chairman. Such remuneration shall be payable on the 1st of January of each year and shall be paid only to the commissioner who has attended not less than two-thirds of the meetings duly called during his term of office.

Coming into force.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.